



Berne, 12 août 1893

XXXII S. I.

Monsieur Rivier, Consul général de Suisse,  
(aux soins de son de la Garde Brunetta  
pour faire suivre)

Monsieur le Consul général,

Le Conseil fédéral est actuellement  
saisi de deux arbitrages internationaux dont la  
procédure soulève des questions fort délicates.

Le premier concerne la demande que la  
France, représentant les intérêts de son ressortissant  
Fabiani, adresse à l'Etat de l'Equateur. L'ar-  
bitrage est au cours, c'est le Président de la  
confédération qui est l'arbitre, l'instruction est  
dirigée par le Département des Affaires étrangères  
et de Justice et Police, sans préjudice de la  
désignation d'un juriste qui sera appelé à  
examiner les différents points de fait et de droit  
soulévés par cet important procès.

Le second arbitrage a été l'entre la  
Chili et la France qui demandent au Conseil fédéral





de désigner comme arbitre le Président du Tribunal fédéral ou mieux le Tribunal fédéral aux fins de statuer sur la répartition d'un certain nombre de millions, entre les créanciers du Pérou qui satisfont à certaines conditions.

Le Pérou, d'autre part, diplomatiquement, s'oppose à la constitution de cet arbitrage, prétendant qu'on ne peut procéder sans lui et qu'il doit être avant toute chose consulté sur la question de savoir s'il y a lieu ou non à l'arbitrage. Le Chili et la France répandent que le fonds qu'il s'agit de répartir n'appartient pas au Pérou; qu'cet Etat n'a rien à retirer à l'occasion de ce litige et persistent dans leurs conclusions.

C'est la question de l'intervention en matière d'arbitrage international qui se pose.

Elle est intéressante, riche en aspects et de manière à être étudiée de très près. Je vois bien - et mon collègue le Dr. Bucher...



à la même impression - que l'arbitrage étant un  
 contrat judiciaire, l'intervention d'un tiers n'est  
 admissible que sur consentement des parties,  
 et ce consentement le Chili et la France  
 l'offrent, ils sont prêts à discuter un contrat  
 de droit du Pérou. Mais ce point de droit  
 doit être traité non pas seulement comme un  
 incident de procédure, franché en quelques  
 considérants, il faut qu'il soit examiné à  
 l'aide de lumières supérieures, largement de  
 façon que la décision du conseil fédéral  
 puisse affronter la critique des savants du  
 droit international et être approuvée généralement.

C'est pourquoi je prends la liberté de vous  
 demander si vous pouvez prêter votre concours et de me  
 faire savoir si vous seriez disposé à prendre  
 part à une conférence dans laquelle nous  
 réglerions l'étude de l'une et de l'autre  
 de ces affaires.

Je puis, de maintenant, vous faire par  
 venir, si ce n'est tout le acte, au moins la plupart





des documents de l'affaire dite du Guano  
(France et Chili) Vous m'obligeriez de me  
dire si et quand vous pensez faire quelque  
temps à Lima et dans l'attente de votre  
réponse je vous présente, Monsieur le  
Général, mes salutations les  
plus distinguées.

sig Lachenaud